

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2000181

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 janvier 2020

Le Président de la 6^{ème} chambre

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2020 et deux mémoires enregistrés le 21 janvier 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :

- de désigner un interprète et un avocat ;
- de condamner à titre prévisionnel l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme de 3 000 euros à valoir sur les droits dont il dispose en tant que demandeur d'asile et ce, dans un délai de vingt-quatre heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à l'OFII de conclure un contrat avec l'administration d'un l'hôtel pour l'accueillir en compagnie de M. Besnik Sylva dans un logement commun et ce, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

M. Ziablitsev soutient que :

- expulsé illégalement le 18 avril 2019, il s'est vu, en outre, refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 16 octobre 2019 ; en tant que demandeur d'asile, il a droit à un accompagnement spécifique et doit bénéficier de moyens de subsistance ; il se trouve actuellement dans un état de vulnérabilité grave qui est indigne du pays en charge de sa demande d'asile.

Vu la décision par laquelle la président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 6^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1990 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...)* ».

2. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la provision :

3. Selon l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée (...)* ». L'article R. 541-1 de ce code dispose que : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie* ». Enfin, aux termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du même code : « *Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

4. S'il ressort des termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative que l'office du juge des référés peut s'exercer en l'absence d'une demande au fond, l'article R. 421-1 du même code impose au requérant de rechercher, avant toute saisine du juge, la position de l'administration sur sa demande tendant au versement d'une somme d'argent. L'existence d'une procédure obligatoire de liaison préalable du contentieux indemnitaire fait ainsi obstacle à ce qu'un requérant saisisse directement le juge administratif, y compris le juge des référés statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 précité.

5. La requête de M. Ziablitsev ne fait état d'aucune demande préalable adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), tendant au versement des sommes qu'il estime lui être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile. Invité, dans le cadre de l'instruction, à produire la copie d'une telle demande, M. Ziablitsev s'est borné en réponse à souligner, en des termes très désagréables, et en enjoignant au juge de statuer impérativement sur sa demande de provision dans un délai de quarante-huit heures sous peine de « *poursuites* », « *qu'il a demandé systématiquement à l'OFII de lui verser l'allocation* », sollicitation qui ne peut être regardée comme constituant la demande préalable exigée par les

dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Par suite, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de conclure un contrat avec l'administration d'un hôtel afin de l'accueillir en compagnie de M. Besnik Sylja :

6. M. Ziablitsev demande qu'il soit enjoint à l'OFII de conclure un contrat avec l'administration d'un hôtel afin qu'il soit hébergé en compagnie de M. Besnik Sylja, autre demandeur d'asile ne disposant pas d'un logement.

7. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à l'OFII de conclure un quelconque contrat avec l'administration d'un hôtel. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, que par des mesures provisoires. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablitsev doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de la requête de procédure en faveur de son interprète :

8. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. Si le requérant entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.

Sur le caractère abusif de la requête :

9. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du comportement de M. Ziablitsev qui saisit de manière compulsive et irraisonnée, en usant de termes inappropriés, le tribunal administratif de Nice, la présente requête revêt, un caractère abusif. Il y a donc lieu d'infliger à M. Ziablitsev une amende pour requête abusive d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : M. Ziablitsev est condamné à verser une amende pour requête abusive d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

2000181

Fait à Nice, le 23 janvier 2020.

Le président de la 6^{ème} chambre

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier